Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SIVOM du Bar-sur-Loup

Installation d'incinération d'ordures ménagères et installations connexes situées au lieu-dit « La Sarrée » - Le Bar-sur-Loup

Arrêté de mise en demeure

N° 320

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.172-1 ;

VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1968 autorisant le syndicat des communes de Roquefort-les-Pins, Le Rouret et Valbonne à exploiter au lieu-dit « La Sarrée » au Bar-sur-Loup, un four d'incinération des ordures ménagères ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1968 autorisant le syndicat des communes de Roquefort-les-Pins, Le Rouret et Valbonne à exploiter au lieu-dit « La Sarrée » au Bar-sur-Loup, un four d'incinération des ordures ménagères ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé Nice-Sub05/KV/2017.90 du 11 octobre 2017 consécutif à l'inspection documentaire du 9 octobre 2017, ce rapport ayant été notifié le 13 octobre 2017 au SIVOM du Bar-sur-Loup conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation du SIVOM du Bar-sur-Loup à la notification susvisée ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées constate dans son rapport susvisé du 11 octobre 2017 que le SIVOM du Bar-sur-Loup n'a pas mis en œuvre, dans les délais impartis, les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15449 du 19 mai 2017 relatives à la mise en sécurité de l'installation d'incinération d'ordures ménagères et installations connexes situées au lieu-dit « La Sarrée » au Bar-sur-Loup ;

CONSIDERANT que ce manquement est de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant le SIVOM du Bar-sur-Loup en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE 1

Article 1er

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du Canton du Bar-sur-Loup, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège est situé 95 route de Nice – 06740 Châteauneuf, est mis en demeure, pour la mise en sécurité de son installation d'incinération d'ordures ménagères et de ses installations connexes (au sens de l'article R.512-32 du code précité) sises au lieu-dit « La Sarrée » au Bar-sur-Loup, de respecter les prescriptions selon les détails et les délais énoncés ci-après :

Arrêté préfectoral complémentaire n° 15449 du 19 mai 2017 concernant l'installation d'incinération d'ordures ménagères et les installations connexes du SIVOM du Bar-sur-Loup sises au lieu-dit « La Sarrée » au Bar-sur-Loup		
Article	Prescription	Délais
Article 2	*« 2.1. L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.* *2.2. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant le notifie au préfet en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :* *1° l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;* *2° des interdictions ou limitations d'accès au site ;* *3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;* *4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.* *2.3. Par ailleurs, au moment de la notification, l'exploitant transmet en recommandé avec accusé de réception au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette des installations visées à l'article 1 les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ces propositions.* *En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.* *2.4. Désaccord sur l'usage futur* *L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.* *A défaut d'accord entre les personnes mentionnées ci-dessus et après expiration des délais prévus ci-dessous, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.* *Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L.512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée ci-dessus, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.* *Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue ci-dessus, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L.512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état. »*	**1 mois**
Article 4	*« L'exploitant transmet au préfet des Alpes-Maritimes sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, en 4 exemplaires, son évaluation motivée du délai minimum nécessaire au SIVOM du Bar-sur-Loup pour effectivement percevoir le premier appel de fonds (75 000 euros) lui permettant d'aborder les études et travaux cités à l'article 3. »*	**1 mois**

Les délais indiqués ci-dessus courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nice :
1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui est notifié ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au SIVOM du Bar-sur-Loup,
Ampliation en sera adressée à

- M. le secrétaire général de la Préfecture,
- M. le maire du Bar-sur-Loup,
- Mme la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 0 6 NOV 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3659

Frédéric MAC [illegible]